

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/M/1

25 avril 1995

(95-0996)

---

## Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

### COMPTE RENDU DE LA REUNION

tenue au Centre William Rappard le 9 mars 1995

Président: M. S. Harbinson

#### Sommaire:

- A. Règlement intérieur du Conseil des ADPIC
- B. Arrangements concernant la coopération avec l'OMPI
- C. Procédures de notification
- D. Questions d'organisation et programme de travail
- E. Activités d'autres organismes internationaux en rapport avec l'Accord sur les ADPIC
- F. Autres questions

1. En ouvrant la réunion, le Président a fait observer que les participants non votants et les gouvernements qui sont observateurs auprès des organes de l'OMC avaient été invités, selon ce qui avait été convenu par le Conseil général à sa réunion du 31 janvier 1995. L'OMPI avait également été invitée, conformément à la recommandation présentée au Comité préparatoire et au Conseil général. Comme il est prévu dans le document WT/GC/COM/2, l'ONU, la CNUCED, le FMI et la Banque mondiale avaient été eux aussi invités à cette première réunion. Le Président a indiqué que le Président du Conseil général procédait à des consultations au sujet de l'adoption de dispositions de caractère permanent concernant le statut d'observateur des organisations intergouvernementales compétentes. Il a également fait observer que le fait d'avoir invité des observateurs n'empêchait pas le Conseil de tenir des réunions dont ceux-ci étaient exclus, si tel était son désir.

#### A. Règlement intérieur du Conseil des ADPIC

2. Le Président a rappelé que l'article IV:5 de l'Accord sur l'OMC prévoyait que le Conseil des ADPIC établissait son règlement intérieur sous réserve de l'approbation du Conseil général. Il a proposé de procéder à des consultations informelles sur la question, étant entendu qu'en attendant l'issue des dites consultations les travaux du Conseil seraient menés selon la pratique en usage au GATT.

3. Le Conseil en est ainsi convenu.

B. Arrangements concernant la coopération avec l'OMPI

4. Le Président a appelé l'attention sur le rapport du Groupe de contact des ADPIC contenu dans le document PC/IPL/7 et Add.1 et 2. Ce rapport, qui avait été renvoyé au Conseil des ADPIC pour qu'il l'examine plus avant et prenne des mesures le cas échéant, comportait un programme par étapes pour les travaux sur la question de l'élaboration de dispositions en vue d'une coopération avec l'OMPI (PC/IPL/7, paragraphe 6). Le Président a suggéré que le Conseil examine en premier lieu s'il était souhaitable d'obtenir de plus amples renseignements afin de disposer d'une base suffisante pour examiner la question. Le deuxième point à considérer consisterait à clarifier ce à quoi les Membres de l'OMC voudraient parvenir sur certains points, ainsi que les formes de coopération qu'ils voudraient peut-être chercher à établir avec l'OMPI pour la mise en oeuvre de l'Accord sur les ADPIC. C'était d'abord au Conseil des ADPIC qu'il appartenait de se prononcer sur ces questions puisqu'il s'agissait à ce stade de déterminer la coopération que l'on pourrait solliciter de l'OMPI dans la mise en oeuvre de l'Accord sur les ADPIC. Cela ne signifiait pas qu'il faille exclure de tenter de définir par voie de consultations la contribution que le Conseil des ADPIC pourrait apporter aux travaux de l'OMPI, si l'OMPI le demandait; cela serait conforme à la notion de "soutien mutuel". Le troisième point que le Président a invité les délégations à prendre en compte consistait à examiner la manière dont les consultations entre les deux organisations pourraient être le mieux organisées. Le Président a également invité les participants à présenter des observations sur la question soulevée au paragraphe 8 du rapport du Groupe de contact, à savoir la suggestion tendant à ce que le Conseil des ADPIC détermine si l'OMPI devrait être invitée aux réunions du Conseil général lorsque celui-ci examinerait les questions ayant un rapport direct avec cette organisation. Le Président a d'abord donné la parole à l'observateur de l'OMPI pour qu'il fasse le point des activités pertinentes de cette organisation à l'intention du Conseil.

5. Le représentant de l'OMPI a déclaré que l'organisation à laquelle il appartenait attachait beaucoup d'importance à l'instauration de bonnes relations et de liens étroits de coopération avec l'OMC en général et le Conseil des ADPIC en particulier, et a redit le souhait du Directeur général de l'OMPI que des rapports amicaux et fructueux, fondés sur la coopération, s'établissent entre les deux organisations. La forme et le contenu à donner à la coopération entre l'OMPI et l'OMC devaient être examinés soigneusement et convenus par les deux organisations; mais le secrétariat et les organes directeurs de l'OMPI avaient pris des mesures en vue de favoriser l'instauration d'un soutien mutuel. C'était dire le vif intérêt que les Etats membres de l'OMPI portaient à l'instauration d'un soutien mutuel entre les deux organisations. L'intervenant a souligné l'importance à cet égard de la résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'OMPI au cours de la session qu'elle avait tenue du 27 septembre au 4 octobre 1994, reprise dans le rapport du Groupe de contact sur les TRIPS, dont les paragraphes 1 et 2 se lisaient comme suit:

"1. Ayant noté que le préambule de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce affirme que les Membres de l'Organisation mondiale du commerce sont désireux d'instaurer un soutien mutuel entre l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Assemblée générale de l'OMPI exprime elle aussi, par la présente résolution, le désir d'instaurer un soutien mutuel entre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce.

2. Conformément à son désir d'instaurer un soutien mutuel entre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce, l'Assemblée générale de l'OMPI décide de créer un groupe de travail *ad hoc* ouvert à tous les Etats membres de l'OMPI et chargé:

- i) de conseiller le Directeur général de l'OMPI, et de coopérer avec lui, dans ses relations avec les organes compétents du GATT ou de l'OMC;

- ii) d'examiner les questions concernant une coopération possible entre l'OMPI et l'OMC;
- iii) d'étudier la création d'un groupe *ad hoc* officieux de consultation OMPI/GATT-OMC sur toutes les questions concernant une coopération possible entre l'OMPI et l'OMC."

6. Quant aux mesures qui avaient déjà été prises en vue d'une coopération entre l'OMPI et l'OMC, le représentant de l'OMPI a indiqué que le Directeur général de cette organisation avait rencontré à plusieurs reprises le Président du Groupe de contact sur les ADPIC du Comité préparatoire de l'OMC et débattu notamment de la question des notifications prévues dans l'Accord sur les ADPIC. Par ailleurs, des entretiens informels entre des fonctionnaires du Bureau international de l'OMPI et du secrétariat du GATT avaient eu lieu dans le cadre des travaux du Groupe de contact, au sujet des recueils de lois du Bureau international et des notifications concernant des questions autres que la communication des lois et réglementations que les Membres de l'OMC devaient présenter en vertu de l'Accord sur les ADPIC. A cet égard, le Bureau international avait également fourni des renseignements écrits au sujet de la mise en oeuvre de l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle<sup>1</sup> et avait, à la troisième réunion du Groupe de contact le 25 octobre 1994 à laquelle il avait été formellement invité, répondu oralement à des questions concernant les recueils de lois relatives à la propriété intellectuelle de l'OMPI.<sup>2</sup>

7. Le représentant de l'OMPI a ensuite donné un aperçu de la première réunion du Groupe de travail *ad hoc* de l'OMPI sur la coopération entre l'OMPI et l'OMC, tenue le 8 février 1995, en application de la résolution adoptée en octobre 1994 par l'Assemblée générale de l'OMPI. Des représentants de 79 Etats et des représentants de l'OMC, des Communautés européennes et de l'Organisation de l'unité africaine, avaient assisté à la réunion, qui s'était tenue sous la présidence du Représentant permanent du Kenya, l'Ambassadeur Nanjira. A l'issue d'un long débat, le Groupe de travail avait adopté les conclusions ci-après:

"Le Groupe de travail invite le Directeur général de l'OMPI à présenter à sa prochaine réunion des suggestions sur les points pouvant faire l'objet d'une coopération entre l'OMPI et l'OMC et sur la question de la création du Groupe *ad hoc* officieux de consultation OMPI/OMC mentionné dans la décision prise en octobre 1994 par l'Assemblée générale de l'OMPI.

Il est entendu que la création éventuelle de ce groupe de consultation ne pourra être décidée que par les organes directeurs compétents de l'OMPI et de l'OMC."

8. Le représentant de la Tunisie, prenant la parole au nom des pays africains Membres de l'OMC, se référant à l'article 68 de l'Accord sur les ADPIC, a précisé que les pays africains attachaient une grande importance à la création d'un groupe *ad hoc* officieux de consultation OMPI/OMC semblable à celui dont avait parlé le représentant de l'OMPI, comme ils l'avaient déjà fait ressortir à la réunion de l'OMPI du 8 février 1995. Il fallait encourager la coopération entre les deux organisations pour éviter doubles emplois et gaspillage de ressources. Les pays africains reconnaissaient que les négociations du Cycle d'Uruguay avaient débouché sur l'ensemble le plus important d'accords commerciaux qu'on ait connu dans l'histoire du GATT de par sa portée, sa complexité et ses incidences sur l'environnement commercial international et les politiques nationales, et qu'ils devaient plus que jamais s'adapter au degré plus strict de disciplines multilatérales de ce nouvel environnement. Il leur fallait aussi déterminer les possibilités du nouveau système de commerce et en tirer parti, et ils étaient conscients des incidences

---

<sup>1</sup>Annexe 3 du document PC/IPL/7/Add.2.

<sup>2</sup>Voir annexe 3 du document PC/IPL/7.

de l'Accord sur les ADPIC, de son impact sur l'économie mondiale et de la nécessité de s'adapter au nouvel environnement découlant de son entrée en vigueur. A cet égard, l'intervenant a indiqué que les Ministres du commerce des pays africains s'étaient réunis à Tunis en octobre 1994 pour analyser les résultats des négociations du Cycle d'Uruguay et leurs conséquences pour les économies africaines. Les Ministres avaient fait état de la nécessité d'une assistance technique pour faciliter la mise en oeuvre des divers accords issus du Cycle d'Uruguay et avaient demandé aux organisations et institutions internationales compétentes, à commencer par l'OMC, de définir des programmes et des politiques afin de relever le défi que représentait la mise en oeuvre de l'Accord de Marrakech. La Tunisie avait été chargée de la coordination et de la suite à donner aux programmes d'assistance technique de l'OMC et d'autres organisations internationales s'occupant du commerce international.

9. L'intervenant a ajouté que les pays africains étaient conscients de la nécessité d'harmoniser les législations nationales et de les adapter aux besoins nouveaux, et également de faciliter la notification de ces législations et de favoriser la transparence requise dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Mais les jeunes administrations nationales n'étaient pas toujours en mesure de faire ce que l'on attendait d'elles à cet égard. Il fallait donc éviter les doubles emplois et les chevauchements inutiles. Pour les pays africains, la création d'un groupe *ad hoc* officieux et l'élaboration de dispositions en vue d'une coopération entre l'OMC et l'OMPI ne pouvaient que favoriser la réalisation de ces objectifs. En attendant, sans préjuger l'issue des consultations entre les deux organisations, il y avait deux domaines dans lesquels il était réaliste d'instaurer une coopération: la notification des lois et réglementations nationales et la coopération technique. L'intervenant a souligné par ailleurs que l'assistance technique ne devrait pas se limiter à des avis juridiques mais porter sur la mise en place d'une infrastructure administrative, la mise en valeur des ressources humaines et la consolidation des structures nationales pour que les fonctions requises puissent être exercées le mieux possible. Les pays africains considéraient que ces questions avaient une priorité absolue. En conclusion, l'intervenant a réaffirmé que ces pays tenaient à continuer de participer activement aux travaux du Conseil des ADPIC afin de favoriser un consensus sur ces questions, qui présentaient pour tous un intérêt majeur.

10. Les représentants de l'Egypte, du Kenya et du Maroc ont appuyé la déclaration de la Tunisie.

11. Le représentant de la Corée a souligné la nécessité d'élaborer des dispositions fondées sur l'instauration d'un soutien mutuel entre l'OMC et l'OMPI afin d'éviter tout chevauchement ou toute charge supplémentaire et inutile pour les Membres. A côté des domaines déjà définis par le Groupe de contact, il a évoqué les indications géographiques pour lesquelles on pourrait envisager l'élaboration de dispositions en vue d'une coopération entre les deux organisations. Si des négociations devaient avoir lieu au titre de l'Accord sur les ADPIC au sujet de l'instauration d'un système multilatéral d'enregistrement des indications géographiques pour les vins, il fallait savoir que l'OMPI avait déjà acquis une certaine expérience dans ce domaine dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. L'OMC pourrait apporter une contribution à l'OMPI par le biais du système de règlement des différends entre Etats qui était en cours de négociation. L'intervenant appuyait la création d'un organe informel commun à l'OMC et à l'OMPI en vue de poursuivre les consultations sur les questions touchant une coopération éventuelle. La délégation coréenne estimait elle aussi que l'OMPI devrait être invitée aux réunions du Conseil général dans la mesure où il s'agissait de questions en rapport direct avec elle, mais elle était d'avis que la question devait être replacée dans une plus vaste perspective et examinée au Conseil général.

12. A propos des trois domaines qui se prêteraient à une coopération définis dans le document PC/IPL/7/Add.2, la représentante de l'Egypte pensait qu'il était prématuré de tenter d'instaurer une coopération convenue entre l'OMC et l'OMPI en matière d'assistance technique et de règlement des différends et qu'il fallait donner la priorité à une coopération étroite dans le domaine des procédures de notification. Elle a fait observer qu'on n'avait pas encore défini la forme d'assistance technique que l'on pourrait attendre du Secrétariat de l'OMC, doté de moyens humains et financiers limités.

Il allait de soi que des avis et une aide pourraient être sollicités du Bureau international de l'OMPI; c'était là la prérogative de chaque pays. Une seule disposition de l'Accord sur les ADPIC, l'article 67, portait sur la coopération technique, et elle ne touchait qu'aux obligations des pays développés Membres. Toutefois, la délégation égyptienne était favorable à un échange de vues et d'idées informel entre les Secrétariats de l'OMC et de l'OMPI au sujet de l'interprétation de certaines dispositions de l'Accord sur les ADPIC. En ce qui concerne le règlement des différends, c'était aux membres des groupes spéciaux, aux arbitres, aux membres de l'Organe d'appel ainsi qu'aux parties à un différend de demander des renseignements et des avis techniques. Il n'y avait pas urgence à définir les modalités de la coopération entre l'OMPI et l'OMC à cet égard, puisque le mécanisme de règlement des différends ne serait véritablement opérationnel pour ce qui touche à l'Accord sur les ADPIC qu'en janvier 1996. Il fallait en outre attendre les résultats de la prochaine réunion du Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats de l'OMPI. En ce qui concerne le domaine dans lequel il faudrait définir en priorité une coopération étroite entre l'OMC et l'OMPI, à savoir les procédures de notification, il faudrait adopter comme règle générale d'éviter la notification des mesures et des lois déjà notifiées dans d'autres instances. Cela réduirait assurément la charge incombant aux Etats Membres et aux secrétariats et favoriserait en outre une meilleure efficacité au niveau du rassemblement et de la diffusion des renseignements. La dispersion était en général source d'incertitude et de confusion. En ce qui concerne le programme de travail par étapes mis en place par le Groupe de contact afin d'élaborer des dispositions appropriées en vue d'une coopération entre l'OMC et l'OMPI, il était incontestable que les Membres de l'OMC, qui avaient lancé l'idée de la coopération avec le Bureau international de l'OMPI, étaient en droit de prendre le temps de définir, dans le cadre du Conseil des ADPIC, en premier et en termes concrets, les formes de coopération qui leur paraissaient les plus appropriées et les plus adéquates. Un délai d'un an avait été accordé au Conseil à cette fin. Toutefois, la délégation égyptienne pensait que le Conseil des ADPIC devait aborder à ce stade de nombreuses questions urgentes, qui demandaient à être examinées conjointement avec l'OMPI. De plus, un organe pouvait difficilement prendre des décisions unilatérales sur des questions qui relevaient également d'un autre organe. A cet effet, et afin d'instaurer un soutien mutuel entre les organisations, il fallait créer un groupe de travail *ad hoc* informel commun afin de favoriser la réalisation de l'objectif relatif à l'élaboration de dispositions appropriées en vue d'une coopération. La délégation égyptienne ne suggérait pas l'institutionnalisation d'un groupe de travail de ce genre; elle en proposait simplement la création afin qu'il s'occupe des stades deux et trois du programme de travail par étapes convenu au Groupe de contact, à savoir l'examen des formes de coopération et de la manière dont les consultations entre les deux organisations pourraient être le mieux organisées. Ce groupe de travail n'était pas une fin en soi, mais un moyen d'élaborer les dispositions appropriées en vue d'une coopération.

13. Le représentant du Kenya a déclaré que les pays africains attachaient une grande importance à la question des ADPIC et que c'était pour cette raison que les Ministres du commerce de ces pays avaient pris une décision politique sur le sujet en octobre 1994, dans le cadre de la mise en oeuvre du Cycle d'Uruguay. A propos de la déclaration du représentant de l'OMPI, il a indiqué que le désir de l'OMPI de coopérer étroitement avec l'OMC était encourageant. Quand le Groupe de travail *ad hoc* de l'OMPI s'était réuni, sous sa présidence, le 8 février 1995, un représentant de l'OMC avait fait au nom de cette dernière organisation une déclaration qui avait aussi été très utile. L'intervenant était donc persuadé que la coopération serait fructueuse. Somme toute, l'OMPI et l'OMC étaient au service des mêmes continents et des mêmes Etats. Si le représentant du Kenya savait exactement quelle était la position de l'OMPI à l'égard de la coopération, il souhaitait en savoir davantage sur la manière dont les Membres de l'OMC concevaient les modalités de la coopération.

14. Le représentant du Chili, se référant à la question de la coopération possible dans le domaine de l'assistance technique, a suggéré que le Secrétariat fasse l'inventaire de l'offre et de la demande d'assistance technique à l'heure actuelle de façon à aider le Conseil à organiser une sorte de "marché", ce qui permettrait de déterminer où l'assistance technique faisait défaut et les modalités à mettre au point. En ce qui concerne les décisions relatives à l'octroi d'une assistance technique, le critère devrait

consister à déterminer quelle était l'organisation la mieux apte à répondre aux besoins. Aucune institution ne devrait avoir le monopole de l'assistance technique mais chacune devrait avoir la part qui lui revenait, en fonction du marché. Quant à la question de la coopération avec l'OMPI, la délégation chilienne estimait qu'elle demandait à être examinée plus en détail avec le Secrétariat de l'OMPI et qu'il fallait mettre l'accent sur les formes de coopération qui seraient intéressantes pour les deux parties. Le domaine qui revêtait une priorité absolue à cet égard concernait les procédures de notifications, et une assistance technique était nécessaire en la matière pour permettre à tous les pays de présenter des notifications dans les meilleurs délais. Pour conclure, l'intervenant a souligné qu'il fallait que l'OMPI et l'OMC puissent agir de manière complémentaire afin de favoriser une affectation profitable des ressources.

15. Le représentant du Paraguay a souligné que lorsqu'on rechercherait la forme de coopération la plus pratique et la plus efficace entre les deux organisations et entre les Secrétariats, il faudrait mettre l'accent sur la complémentarité. A cet égard, il faudrait peut-être envisager tôt ou tard la création d'un groupe de travail informel commun qui pourrait favoriser l'obtention de certains résultats, notamment dans le domaine d'extrême urgence que constituaient les procédures de notification, puisqu'on pourrait éviter les chevauchements en faisant appel à l'infrastructure et à l'expérience de l'OMPI. Dans le domaine de l'assistance technique, la nécessité d'une coopération avec l'OMPI était également évidente. L'OMPI offrait déjà depuis quelques années une assistance technique et un système de soutien mutuel entre les deux organisations devait être envisagé en vue d'adapter le système actuel de coopération technique de cette organisation aux besoins des pays en ce qui concerne la mise en oeuvre de l'Accord sur les ADPIC. Cela permettrait aux pays d'honorer leurs obligations dans les délais.

16. La représentante de l'Uruguay, soulignant l'importance qu'il y avait à instaurer d'excellents rapports de coopération entre l'OMC et l'OMPI, a déclaré que les notifications effectuées à l'OMC au titre de l'Accord sur les ADPIC ne sauraient pas être dissociées des notifications effectuées dans le cadre des conventions administrées par l'OMPI. A propos de la question de l'assistance technique, elle souscrivait au point de vue exprimé par le Paraguay. L'OMPI devrait également de son côté définir les domaines dans lesquels les deux organisations devaient coopérer. Enfin, l'intervenante s'est déclarée en faveur de la création d'un organe *ad hoc* informel de consultation commun qui devrait être placé sous l'égide des deux organisations, sachant que la coopération ne devait pas être seulement l'affaire des deux Secrétariats, mais des pays membres des deux organisations.

17. Le représentant du Maroc a déclaré que le débat sur la question fondamentale de la forme de coopération à rechercher devrait être axé sur les notifications et la coopération technique. Quant à la meilleure manière d'organiser la coopération, la délégation marocaine appuyait la proposition des pays africains touchant la création d'un groupe *ad hoc* officieux de consultation OMPI/OMC géré conjointement par les deux organisations.

18. Le représentant des Philippines, prenant la parole au nom des pays de l'ANASE, a souligné la nécessité d'une coopération étroite et fondée sur un soutien mutuel entre l'OMC et l'OMPI, organisations dont les pays de l'ANASE étaient membres. Il s'est félicité de la présence d'un représentant de l'OMPI et a déclaré qu'il serait indispensable que chaque organisation soit invitée aux réunions de l'autre en qualité d'observateur. Cela signifiait que l'OMPI ne devrait pas seulement être invitée aux réunions du Conseil des ADPIC mais à celles d'autres organes de l'OMC, dont le Conseil général et la Conférence ministérielle, dans la mesure où ceux-ci examineraient des questions touchant à la propriété intellectuelle. L'OMC devrait être invitée aux réunions des organes directeurs de l'OMPI. Le GATT avait toujours été invité aux réunions des Comités d'experts et autres de l'OMPI et les pays de l'ANASE comptaient que la tradition serait maintenue avec l'OMC. L'intervenant a exprimé l'espoir que la coopération entre les deux organisations permettrait d'éviter les doubles emplois et le gaspillage de ressources, point que les pays de l'ANASE avaient toujours défendu. On pourrait notamment à cet effet instituer des mécanismes administratifs ou financiers conçus de façon à permettre aux Membres de l'OMC d'utiliser les connaissances spécialisées et les installations de l'OMPI, chaque fois que possible.

Les systèmes de notification de la législation et les questions comme celles qui se rapportaient à l'article 6ter de la Convention de Paris qui devaient être examinées par le Conseil des ADPIC, pourraient par exemple être conçus sur la base des arrangements de l'OMPI. De plus, en ce qui concerne l'assistance juridique et technique aux pays en développement, il y aurait lieu de tenir pleinement compte de la vaste expérience et des connaissances spécialisées de l'OMPI et de s'inspirer de l'indispensable approche non partisane qui était la sienne. En conclusion, l'intervenant a fait valoir que les pays de l'ANASE estimaient que la réunion du Groupe de travail *ad hoc* de l'OMPI sur la coopération entre l'OMPI et l'OMC du 8 février 1995 avait été fructueuse et que la coopération entre les deux organisations était de ce fait sur la bonne voie.

19. Le représentant de la Suisse a fait valoir que la coopération entre l'OMC et l'OMPI était indispensable et correspondait au souhait des deux organisations. Il a relevé que des travaux préliminaires et exploratoires avaient déjà été amorcés entre les deux Secrétariats à cet égard, ce qui favoriserait l'instauration, en dernier ressort, d'une coopération réelle et effective. L'examen de la question par le Conseil devrait se faire en trois phases. La première consisterait à déterminer les besoins des Membres de l'OMC auxquels il fallait répondre pour garantir la mise en oeuvre appropriée de l'Accord. L'intervenant a suggéré à cet égard que le Président procède à des consultations informelles afin que les membres puissent faire connaître leurs points de vue sur ce qui leur paraissait nécessaire pour garantir la mise en oeuvre appropriée de l'Accord et d'indiquer quelles devaient être à leur sens les priorités. La deuxième phase consisterait à préciser, dans le cadre de contacts informels selon des modalités existantes, la contribution que l'OMPI pourrait ou voudrait apporter pour répondre aux besoins en question. Dans la troisième phase, il appartiendrait au Conseil des ADPIC de voir quelles étaient les possibilités de coopération et d'arrêter le cadre final de la coopération avec l'OMPI. Quant à la présence de l'OMPI aux réunions du Conseil général, l'intervenant préférait que l'on attende l'issue des consultations en cours au Conseil général au sujet du statut d'observateur des organisations internationales.

20. Le représentant des Etats-Unis convenait avec la délégation de la Suisse que la question primordiale qui se posait au Conseil des ADPIC dans ses premiers mois d'existence consistait à déterminer quels étaient ses besoins. La question des procédures de notification était capitale à cet égard. Comme on l'avait déjà dit, l'assistance technique était aussi une question importante. Les prescriptions en matière de notification contenues dans l'Accord pouvaient être très substantielles et même si le Groupe de contact avait déjà examiné la question de plus amples débats étaient nécessaires. Avant de définir le rôle éventuel de l'OMPI à cet égard, il fallait que le Conseil des ADPIC prenne un certain nombre de décisions fondamentales touchant le contenu des prescriptions en matière de notification.

21. Le représentant du Japon a déclaré que les contacts entre fonctionnaires des Secrétariats de l'OMC et de l'OMPI avaient déjà permis de mettre en lumière un certain nombre de questions spécifiques pour lesquelles une coopération était nécessaire, notamment dans le cas des notifications. A partir de là le Conseil des ADPIC devrait d'abord préciser ce que recouvrait l'expression "soutien mutuel", car un accord sur la question, en ce qui concerne par exemple les détails des prescriptions en matière de notification, faciliterait considérablement l'élaboration d'un cadre institutionnel ainsi que les contacts entre l'OMC et l'OMPI et entre les Secrétariats, à divers niveaux.

22. Le représentant des Communautés européennes ne pensait pas que les négociateurs de l'Accord sur les ADPIC aient eu une idée très précise de ce que pourrait ou devrait recouvrir l'expression "dispositions appropriées en vue d'une coopération avec l'OMPI" contenue à l'article 68 de l'Accord. Il appartenait au Conseil des ADPIC de définir ce qu'il fallait entendre par là; c'est à lui qu'en incombait la responsabilité première, sinon exclusive. Quant au contenu de la coopération, l'une des questions importantes, voire primordiales, à examiner et à clarifier était celle de prescriptions en matière de notification. D'autres intervenants avaient également mentionné l'assistance technique comme un domaine

de coopération possible entre l'OMC et l'OMPI. La délégation des Communautés souhaitait elle aussi que la question soit débattue plus avant, ne fût-ce que parce qu'il était indispensable que l'assistance technique - qu'elle émane de l'OMPI ou d'autres organisations internationales - si elle portait sur des questions liées à l'Accord sur les ADPIC, soit fournie d'une manière compatible avec la façon dont les dispositions de l'Accord sur les ADPIC devaient être interprétées. En la matière, la seule source d'interprétation possible était le Secrétariat de l'OMC, en dehors des décisions collégiales du Conseil des ADPIC. Pour l'examen de la question de la coopération avec l'OMPI, le contenu passait avant la forme. Dans les mois à venir, le Conseil des ADPIC devrait s'efforcer d'abord d'arriver à un degré de consensus suffisant sur le contenu de la coopération possible entre l'OMC et l'OMPI. Il tenterait ensuite de déterminer la meilleure manière d'étudier avec l'OMPI les modalités de cette coopération. La délégation des Communautés n'était pas convaincue que la création de groupes de travail communs, groupes de travail ou autres organes analogues soit nécessairement le meilleur moyen d'aborder les questions à ce stade, mais l'intervenant n'écartait pas pour autant la possibilité d'en créer à un stade ultérieur.

23. La représentante du Canada a déclaré que, dans les travaux visant à instaurer entre l'OMC et l'OMPI des relations constructives fondées sur la coopération, il ne fallait pas mettre la charrue avant les boeufs. Il serait prématuré de débattre de dispositions institutionnelles, formelles ou informelles, entre l'OMC et l'OMPI avant d'aborder les questions de fond définies ou signalées par les orateurs précédents. Il fallait commencer par déterminer les activités à entreprendre et les procédures appropriées pour les mener à bien. Dans l'examen des questions de fond, le Conseil des ADPIC devait adopter une approche efficace et pratique et donc commencer par la question des prescriptions en matière de notification. Autre domaine important à ce stade, la coopération technique. En matière de notifications, la première chose à faire serait d'arriver à un consensus sur ce que supposaient véritablement les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC et sur la manière la plus sensée d'y donner suite. Il faudrait nécessairement à cet effet se demander si les facilités existant à l'OMPI pourraient être mises à profit à cet égard. Il allait de soi que l'OMC n'était pas en droit de décider unilatéralement le rôle que l'OMPI pourrait jouer. Diverses possibilités devraient être envisagées avec l'OMPI et des systèmes appropriés de communication devraient être établis au moment opportun. Il existait déjà des systèmes de coopération informels qui avaient donné des résultats constructifs qui devaient assurément être maintenus, car le Conseil des ADPIC pourrait en tirer parti lorsqu'il s'agirait d'institutionnaliser les dispositions quelles qu'elles soient.

24. Pour conclure, le Président a relevé que le débat avait donné aux Membres de l'OMC l'occasion de réaffirmer leur désir d'établir des relations étroites, comportant une coopération et un soutien mutuel, avec l'OMPI. Quant à la question de la présence de l'OMPI aux réunions du Conseil général, il présenterait au Président de cet organe une recommandation tendant à ce que la question soit examinée au cours des consultations concernant le statut d'observateur des organisations intergouvernementales auxquelles il procédait. Le débat sur le contenu de la coopération avec l'OMPI et sur le meilleur moyen de concevoir cette coopération avait fait apparaître des points d'accord et des divergences et aucune décision définitive ne semblait en vue à ce stade. Le Président a donc proposé d'organiser des consultations informelles sur ces questions.

25. Le Conseil en est ainsi convenu.

#### C. Procédures de notification

26. Le Conseil a examiné la question des procédures de notification en général, puis la question des notifications concernant la législation donnant effet à des obligations déjà applicables.

- 1) Procédures de notification en général
  - i) Article 63.2 - Notification des lois et réglementations

27. Le Président a appelé l'attention sur le contenu de la section III du document PC/IPL/7/Add.2 et de l'annexe 3 du document PC/IPL/7. Comme pour d'autres accords fondés sur des règles existant autrefois dans le cadre du GATT, ou actuellement dans le cadre de l'OMC, l'efficacité du fonctionnement de la procédure prévue à l'article 63:2 en ce qui concerne la notification des lois et réglementations aurait une influence déterminante sur l'efficacité avec laquelle le Conseil s'acquitterait de ces tâches. La grande question que le Conseil devait trancher à cet égard consistait à déterminer comment favoriser au maximum la coopération avec l'OMPI et réduire les doubles emplois au minimum, tout en conservant à ce genre de notification sa fonction essentielle.

28. Le représentant du Japon a fait valoir que les notifications étaient fondamentales pour la transparence et le fonctionnement du système dans son ensemble. Or, les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux notifications n'étaient pas nécessairement très détaillées ni très claires. Plusieurs aspects des procédures de notification demandaient à être clarifiés, comme les délais, la forme et les langues dans lesquelles les notifications devaient être présentées. D'amples débats avaient déjà eu lieu dans d'autres secteurs de l'Accord sur l'OMC et des formules de notification avaient été mises au point. L'intervenant a proposé que le Président procède à des consultations informelles sur la question.

29. Le représentant des Etats-Unis a mis l'accent sur l'ampleur considérable de la tâche qu'imposerait à tous les pays l'obligation de notifier les lois et les réglementations, et plus particulièrement à ceux qui étaient dotés de systèmes élaborés de protection de la propriété intellectuelle; il estimait urgent d'élaborer un mécanisme applicable à ce genre de notifications au titre de l'article 63.2. A cet égard, il a indiqué qu'il pouvait être bon pour le Conseil d'examiner les modèles de présentation des notifications de la législation mises au point dans d'autres secteurs de l'OMC. Il a suggéré que le Secrétariat rédige une note contenant un aperçu des diverses dispositions adoptées dans le cadre de l'OMC au titre de la notification de la législation et que le Secrétariat et/ou le Président présente des suggestions touchant la formule de notification de la législation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

30. Le représentant de la Suisse a souligné qu'il était capital que le Conseil se penche sur les procédures de notification prévues dans l'Accord. Il devait dresser un ordre de priorité pour l'examen de ces diverses procédures de notification. Si quelques prescriptions en matière de notification pouvaient être abordées à un stade ultérieur, d'autres devaient l'être d'urgence, notamment celles qui définissaient les personnes admises à bénéficier du traitement prévu dans l'Accord ou celles qui se rapportaient aux lois et réglementations en vigueur. S'il fallait accorder la priorité à ces questions c'est que l'existence même des droits était inhérente aux notifications considérées - à savoir si les droits avaient ou non été instaurés dans le Membre en question conformément à l'Accord ou quelles avaient été les options faites par un Membre en ce qui concerne la détermination des bénéficiaires. Certaines prescriptions en matière de notification touchaient aux travaux d'autres organisations internationales. Un problème de coopération se posait à cet égard à propos de l'OMPI, qui possédait des recueils des lois et réglementations existantes. Cela dit, il ne fallait pas oublier que ces recueils n'avaient pas été constitués sur une base qui puisse être appliquée aux ADPIC sans aménagements. La notification des lois et réglementations au titre de l'Accord sur les ADPIC avait notamment pour objet de prévenir les différends, puisqu'elle permettait de suivre le fonctionnement de l'Accord et d'examiner la législation des membres. A l'OMPI, elle avait pour seul objet de fournir des informations sur la législation des membres. Il ne semblait pas que la publication des textes par l'OMPI soit un instrument de travail satisfaisant aux fins de l'Accord sur les ADPIC. Le représentant de la Suisse estimait qu'en raison de ces différences, les notifications concernant les lois et réglementations devaient être présentées officiellement au Conseil des ADPIC. Cela n'empêcherait pas le Conseil de s'entendre ultérieurement avec l'OMPI sur des

questions techniques et matérielles concernant le rassemblement desdites lois et réglementations. Il était indispensable, et possible, d'opérer un net partage des responsabilités étant donné les compétences et les besoins différents des deux organisations.

31. Le représentant du Paraguay a déclaré que toutes les lois et réglementations relatives à la propriété intellectuelle en vigueur dans son pays figuraient déjà dans les recueils de l'OMPI. Sans être opposé au point de vue exprimé par le représentant de la Suisse au sujet des objectifs différents des notifications à présenter à l'OMC et à l'OMPI, il estimait que la question-clé consistait pour le Conseil à déterminer l'utilisation qui pourrait être faite des notifications qui se trouvaient à l'OMPI. Il a fait observer qu'une documentation pourrait rapidement être établie par le Bureau international de l'OMPI sur les domaines de coopération possibles entre les deux organisations. Il a suggéré que le Président procède à des consultations en vue de déterminer la contribution qui pourrait être celle de l'OMPI.

32. Le représentant des Communautés européennes a précisé que la position de sa délégation se rapprochait de celle que le représentant de la Suisse venait d'exposer. Le Conseil devait d'abord s'entendre sur un certain nombre de points concernant l'interprétation des prescriptions en matière de transparence et de notifications contenues à l'article 63. Le texte de cet article offrait déjà des indications importantes et il n'y avait pas grand-chose à ajouter aux travaux préparatoires effectués avant la première réunion du Conseil. Cependant un certain nombre de questions importantes restaient en suspens, qui avaient été mises en lumière dans le document PC/IPL/7/Add.2, dont la question des langues. Il était indispensable que la prescription fondamentale, au reste fort ambitieuse, contenue à l'article 63, soit mise en oeuvre d'une manière suffisamment pratique et rapide afin que cette partie de l'Accord devienne opérationnelle. L'intervenant a suggéré que le Président procède à des consultations informelles sur les points fondamentaux qui restaient à examiner. Ce n'est qu'à l'issue de ces travaux techniques que l'on pourrait passer à la question des modalités de mise en oeuvre et déterminer si l'affaire serait laissée à l'OMC ou si elle pourrait ou devrait se faire en coopération avec l'OMPI. A cet égard, la délégation des Communautés européennes avait une préférence pour des relations fondées sur la coopération entre l'OMC et l'OMPI en la matière. Cependant, il ne fallait pas mettre la charrue avant les boeufs et le Conseil devait préciser le contenu des prescriptions en matière de notification avant de définir les limites concrètes de la coopération.

33. Le représentant de la Corée a rappelé que la plupart des obligations découlant de l'Accord ne s'appliqueraient pas avant le 1er janvier 1996 au plus tôt, et que l'on avait amplement le temps d'examiner les diverses questions liées aux notifications en liaison avec la question de la coopération avec l'OMPI. La question de la mise en oeuvre de la prescription en matière de notification contenue à l'article 63.2 était étroitement liée à la question de la coopération avec l'OMPI. L'intervenant a fait observer qu'il existait des différences apparentes entre les procédures de notification de l'OMPI et les procédures de notification prévues dans l'Accord sur les ADPIC. Le système de l'OMPI était axé sur la constitution d'une base de données pour référence alors que le système de notification prévu au titre de l'Accord sur les ADPIC avait pour objet de permettre de suivre la mise en oeuvre de ses dispositions. Un système harmonisé ou un registre commun devait donc être mis en place en vue de rassembler et de traiter les données de la manière la plus efficace possible. Si un mécanisme de coopération entre l'OMC et l'OMPI était mis en place, la délégation coréenne espérait qu'il ferait de cette question une question prioritaire. Par ailleurs, le représentant de la Corée appuyait la suggestion relative à l'organisation de nouvelles consultations informelles sur la question.

34. Le représentant de l'Inde appuyait l'idée de consultations informelles.

35. Au vu du débat, le Président a suggéré de demander au Secrétariat de préparer un aperçu de la manière dont les prescriptions analogues en matière de notification de la législation étaient traitées dans d'autres organes de l'OMC. Il a également proposé que le Conseil revienne à un stade ultérieur

sur la question de la mise en oeuvre de la prescription en matière de notification contenue à l'article 63.2, étant entendu qu'il procéderait entre-temps à des consultations informelles en la matière.

36. Le Conseil en est ainsi convenu.

ii) Article 4 d)

37. Le Président a rappelé que, dans le cas où un Membre chercherait à justifier une exception au traitement NPF en invoquant des accords internationaux se rapportant à la protection de la propriété intellectuelle dont l'entrée en vigueur aurait précédé celle de l'Accord sur l'OMC, l'article 4 d) prévoyait que ces accords devaient être notifiés au Conseil des ADPIC. La première partie du paragraphe 12 du document PC/IPL/7/Add.2 soulevait deux questions qui pourraient se poser au sujet de cette disposition.

38. En l'absence de déclaration sur la question, le Président a proposé que le Conseil revienne sur l'article 4 d) à un stade ultérieur, étant entendu qu'il serait procédé entre-temps à des consultations informelles en la matière.

39. Le Conseil en est ainsi convenu.

iii) Article 69

40. Le Président a rappelé que l'article 69 prévoyait la notification des points de contact établis au sein des administrations des Membres à des fins de coopération en vue d'éliminer le commerce de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, notamment par le biais d'échanges de renseignements.

41. Le représentant de la Suisse se demandait si ces points de contact devaient nécessairement être établis au sein des administrations douanières; peut-être, si l'on considérait uniquement le rôle des points de contact du point de vue de la coopération en vue de l'élimination du commerce de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle. Or, la délégation suisse considérait que les points de contact étaient avant tout des points où obtenir des renseignements, établis à l'échelon national pour toutes les questions relatives aux ADPIC.

42. Le représentant du Secrétariat a précisé que les auteurs n'avaient pas eu l'intention de restreindre la notion des points de contact de façon qu'elle s'applique uniquement aux administrations douanières. C'était au Conseil de trancher en la matière. Toutefois, l'expression "à cette fin" contenue au début de la deuxième phrase de l'article 69, qui énonçait l'obligation d'établir des points de contact, montrait bien qu'il y avait un lien entre cette phrase et la première phrase de l'article 69 qui se rapportait à la question générale de la coopération entre les Membres en vue d'éliminer le commerce international des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

43. Le Président a proposé d'organiser des consultations informelles sur les procédures touchant la mise en oeuvre des dispositions de l'article 69.

44. Pour le représentant de l'Inde, les termes de l'article 69 étaient clairs. Sa délégation n'avait rien contre la proposition du Président à condition que les consultations s'inscrivent dans le cadre de l'article 69 en général.

45. Le Conseil est convenu que le Président procéderait à des consultations informelles et que l'on reviendrait sur la question à un stade ultérieur.

iv) Articles 1.3 et 3.1

46. Le Président a rappelé que les articles 1.3 et 3.1 de l'Accord sur les ADPIC relatif à la définition des personnes admises à bénéficier du traitement prévu dans l'Accord et du traitement national autorisait certaines exceptions aux règles normales, sous réserve de la présentation d'une notification au Conseil des ADPIC. Les paragraphes 13 à 17 du document PC/IPL/7/Add.2 contenaient un examen de diverses questions qui se posaient à cet égard. Il y aurait intérêt à ce que les procédures éventuelles visant à donner effet à ces prescriptions en matière de notification soient élaborées dans les meilleurs délais puisque les Membres qui souhaitaient que les notifications découlant des dispositions de la Convention de Rome prennent effet au 1er janvier 1996 étaient tenus de les présenter avant le milieu de 1995. Le Président a invité les délégations à considérer en particulier la question soulevée au paragraphe 14 du document PC/IPL/7/Add.2 au sujet des procédures éventuelles en la matière.

47. Le Président a demandé s'il serait acceptable de prévoir que les Membres de l'OMC seraient invités à présenter toutes les notifications qu'ils souhaitaient présenter en vertu de ces dispositions avant la fin juin 1995. Pour faciliter les choses et écarter toute différence involontaire entre les notifications prévues dans l'Accord sur les ADPIC et celles prévues dans les Conventions de Berne et de Rome, le Secrétariat serait invité à établir, avec l'aide de l'OMPI et du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, la liste complète des notifications déjà présentées en vertu des dispositions pertinentes de la Convention de Berne ou de la Convention de Rome et de la distribuer aux membres du Conseil des ADPIC. Il serait entendu que ces dispositions ne préjugeraient pas le droit d'un Membre de présenter des notifications à une date ultérieure s'il le désirait.

48. Le représentant de l'Argentine pensait qu'il serait tout à fait opportun que le Secrétariat établisse un tel document. La délégation argentine appuyait la suggestion contenue au premier alinéa du paragraphe 14 du document PC/IPL/7/Add.2 tendant à ce que les notifications faites en vertu de la Convention de Berne et de la Convention de Rome soient considérées comme étant aussi des notifications présentées aux fins de l'Accord sur les ADPIC, à moins que l'Etat concerné n'en dispose autrement.

49. Le représentant du Mexique partageait le point de vue du représentant de l'Argentine.

50. Le représentant du Secrétariat a rappelé que le paragraphe 14 du document PC/IPL/7/Add.2 proposait deux procédures possibles sur lesquelles le Conseil des ADPIC pourrait prendre une décision. Selon la première, en l'absence d'indication expresse de la part d'un Membre ayant déjà fait des notifications en vertu de la Convention de Berne ou de la Convention de Rome, les notifications déjà faites à ce titre seraient considérées comme étant valables au titre de l'Accord sur les ADPIC sous réserve d'une décision du Conseil des ADPIC conférant un statut juridique à ces notifications au regard dudit Accord. Selon la seconde, chaque Membre devrait confirmer une notification antérieure ou notifier des dispositions différentes. Dans ce cas, la passivité ou le silence signifierait qu'aucune notification n'avait été faite au titre de l'Accord sur les ADPIC. Tout bien pesé, cette approche plus dynamique serait peut-être préférable. L'inconvénient de la première était qu'en l'absence d'indication expresse de la part d'un Membre, on pouvait se demander s'il s'agissait d'une négligence ou d'une décision politique délibérée. Par ailleurs, les obligations touchant les "droits connexes" contenues dans l'Accord sur les ADPIC étaient légèrement différentes de celles que contenait la Convention de Rome. Il ne s'ensuivait donc pas nécessairement que le pays qui avait fait certaines notifications en vertu de la Convention de Rome voudrait présenter les mêmes notifications au titre de l'Accord sur les ADPIC.

51. Le représentant du Paraguay a dit que, bien qu'il soit favorable à la position du représentant de l'Argentine, ce qui venait d'être souligné par le Secrétariat montrait que la question méritait d'être examinée plus avant et qu'il fallait être très prudent.

52. Le représentant de Hong Kong a fait ressortir l'importance des articles 1.3 et 3.1, qui avaient un lien indirect avec la portée des obligations. Il s'associait à la mise en garde du Secrétariat et du représentant du Paraguay. Il a suggéré qu'après avoir examiné le document suggéré par le Président, on tente d'arriver à un accord sur une solution qui n'exige pas des notifications entièrement nouvelles. Il a proposé que la question soit abordée au cours des consultations informelles.

53. Le représentant des Communautés européennes approuvait les observations du représentant de Hong Kong. Les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Rome n'étant pas identiques, il serait bon que les gouvernements, y compris ceux des pays qu'il représentait, reconsidèrent les réserves qu'ils avaient jugé nécessaires de formuler à propos de la Convention de Rome. Il était important aussi de savoir exactement quels étaient les droits et obligations respectifs des Membres. Dans le cas où quelques Membres ne notifieraient pas leurs réserves au regard de la Convention de Rome parce qu'ils les considéraient valables au titre de l'Accord sur les ADPIC, alors que d'autres confirmeraient leurs notifications précédentes ou notifieraient autre chose, cette situation serait source de confusion. L'intervenant estimait que tous les Membres devaient notifier les réserves qu'ils voulaient maintenir.

54. Le Président a proposé que le Secrétariat dresse, avec le concours de l'OMPI et du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, une liste complète des notifications faites en vertu des dispositions pertinentes de la Convention de Berne et de la Convention de Rome et que le Conseil revienne ultérieurement sur les mesures précises à prendre en ce qui concerne les prescriptions en matière de notification prévues aux articles 1.3 et 3.1. Lui-même procéderait entre-temps à des consultations informelles.

55. Le Conseil en est ainsi convenu.

- v) Article 63.2 - Notifications à présenter conformément aux obligations imposées par l'Accord sur les ADPIC qui découlent des dispositions de l'article 6ter de la Convention de Paris

56. Le Président, se référant aux paragraphes 18 à 21 du document PC/IPL/7/Add.2, a ouvert le débat sur ce point en demandant si le Conseil des ADPIC désirait solliciter la coopération du Bureau international de l'OMPI pour que celui-ci s'occupe en son nom des notifications à présenter conformément à ces obligations.

57. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que l'OMPI avait un rôle à jouer à cet égard étant donné qu'elle possédait un recueil des notifications présentées en vertu de l'article 6ter par les Etats membres de la Convention de Paris, y compris la réaction d'autres Etats membres face à ces notifications. Il n'en restait pas moins que les dispositions de l'article 6ter s'appliqueraient, en vertu de l'Accord sur les ADPIC, aux autres pays qui n'étaient pas membres de la Convention de Paris. Les notifications présentées par les Membres de l'OMC de cette catégorie au regard de l'article 6ter ne pouvaient en aucun cas être adressées uniquement à l'OMPI.

58. Le Président a proposé que cette question fasse elle aussi l'objet de consultations informelles et qu'on y revienne à un stade ultérieur.

59. Le Conseil en est ainsi convenu.

- vi) Autres prescriptions en matière de notification

60. Le Président a appelé l'attention sur les paragraphes 7 à 9 du document PC/IPL/7/Add.1 qui énonçaient un certain nombre de prescriptions en matière de notification contenues dans les dispositions

d'autres conventions relatives à la propriété intellectuelle incorporées par référence dans l'Accord sur les ADPIC, sans y être expressément mentionnées. Il a suggéré que le Conseil s'abstienne pour le moment de considérer ces dispositions.

61. Le Conseil en est ainsi convenu.

2) Notification de la législation donnant effet à des obligations déjà applicables

62. Le Président a rappelé que le Groupe de contact était convenu que, conformément à l'article 63.2, les lois et réglementations nationales devraient être notifiées dans les moindres délais à partir du moment où l'obligation de fond correspondante s'appliquerait et que les lois et réglementations nationales mettant en oeuvre les dispositions de l'article 70.8 devraient donc être notifiées à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. A ce jour l'Inde et le Brésil avaient fait parvenir une notification, publiée sous la cote IP/N/1/IND/1 et IP/N/1/BRA/1, respectivement.

63. Le représentant de l'Inde, présentant le document IP/N/1/IND/1, a indiqué que pour honorer les obligations incombant à son pays au titre des paragraphes 8 et 9 de l'article 70 de l'Accord sur les ADPIC, le Président de l'Inde avait promulgué une ordonnance en date du 31 décembre 1994, qui était reproduite dans ledit document.

64. Le représentant du Brésil, présentant le document IP/N/1/BRA/1, a précisé qu'il n'avait pas été nécessaire d'adopter une nouvelle loi pour que les demandes de brevet puissent être déposées au titre de l'article 70.8, puisque la législation en vigueur n'empêchait pas l'Institut national brésilien de la propriété industrielle de les recevoir. Il avait donc suffi, pour mettre en oeuvre la disposition considérée, de l'acte administratif émanant du Président de l'Institut national brésilien de la propriété industrielle évoqué dans la notification.

65. Le représentant des Communautés européennes a fait observer que trois catégories de mesures législatives ou de mesures connexes prises par les Membres étaient applicables à compter du 1er janvier 1995 et devaient donc être rapidement notifiées au Conseil des ADPIC. En premier lieu, l'article 65.5 énonçait une obligation visant à faire en sorte que les modifications apportées aux lois, réglementations et pratiques d'un pays pendant la période de transition n'aient pas pour effet de rendre celles-ci moins compatibles avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Pour la délégation des Communautés, cela signifiait que, pour permettre aux Membres de contrôler que cette obligation était respectée à compter du 1er janvier 1995, tout changement ultérieur de la législation nationale se rapportant à l'Accord sur les ADPIC devait être notifié. En deuxième lieu, l'intervenant a fait mention des textes adoptés à l'échelle nationale en vue de rendre la législation compatible avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Si les Membres n'étaient pas tenus de présenter les modifications apportées à leur législation nationale pour qu'elles soient distribuées avant que les obligations correspondantes qui leur incombent au titre de l'Accord sur les ADPIC prennent effet, l'intervenant pensait qu'il serait très utile qu'ils le fassent; c'est ce que sa délégation s'appêtait à faire. Il a évoqué en troisième lieu les obligations découlant de l'article 70.8. Il s'est félicité des notifications présentées par le Brésil et l'Inde mais s'est dit préoccupé de voir qu'un nombre assez important de Membres qui auraient dû adopter des lois ou des mesures en vue de mettre en oeuvre cette disposition ne l'avaient pas encore fait ou n'avaient pas présenté de notification.

66. Le représentant des Etats-Unis a appuyé la plupart des observations soulevées par le représentant des Communautés européennes et a également invité instamment les autres pays auxquels l'article 70.8 s'appliquait de présenter des notifications dans les meilleurs délais. En revanche, il n'était pas d'accord avec l'observation du représentant des Communautés européennes au sujet de la deuxième catégorie de mesures législatives.

67. Le représentant du Japon a souligné l'importance de l'article 65.5 du point de vue du suivi et appuyé les observations formulées par les représentants des Communautés européennes et des Etats-Unis. Il partageait également leur point de vue au sujet de la question liée à l'article 70.8 et a ajouté que le gouvernement japonais avait tenté en vain d'obtenir, par la voie diplomatique, des renseignements sur la manière dont les pays intéressés avaient mis en oeuvre cette disposition.

68. Le représentant de la Suisse appuyait le point de vue exprimé par les représentants des Communautés européennes et des Etats-Unis au sujet de l'article 65.5. Il était inquiet de voir le petit nombre de notifications reçues jusque-là au titre de l'article 70.8. Il se félicitait néanmoins de voir que deux pays en avaient fait parvenir un au Secrétariat.

69. La représentante du Canada a dit qu'il fallait d'abord définir les modalités des notifications à présenter conformément à l'article 65.5 et que cette disposition devrait donc faire partie des questions prioritaires à aborder dans les discussions informelles.

70. Le représentant de l'Inde préférait réfléchir à la question et y revenir au cours des consultations informelles.

71. Le représentant du Paraguay a indiqué que la notification des amendements quels qu'ils soient apportés à la législation de son pays ne posait aucun problème et que l'on pouvait en fait à cet égard consulter le recueil de lois de l'OMPI puisque toutes les modifications apportées à la législation paraguayenne étaient automatiquement communiquées à l'OMPI.

72. Le Président a proposé que l'article 65.5 fasse l'objet de consultations informelles et que le Conseil y revienne à un stade ultérieur. A propos de la deuxième suggestion du représentant des Communautés européennes, concernant le cas où un pays aurait modifié sa législation de façon à rendre ses lois et réglementations compatibles avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC avant que ses obligations en la matière prennent effet, il a suggéré que les pays fournissent des renseignements sur cette législation au Conseil des ADPIC sur la base de l'effort maximal. Au sujet de l'article 70.8, il a suggéré que le Conseil des ADPIC invite instamment les Membres auxquels ces dispositions s'appliquaient à présenter une notification concernant la législation pertinente avant la prochaine réunion du Conseil des ADPIC et que le Conseil revienne sur la question à sa prochaine réunion.

73. Le Conseil en est ainsi convenu.

74. La représentante de l'Egypte a déclaré qu'aucune décision ayant pour effet d'ajouter aux obligations découlant de l'article 65.5 ou de les réduire ne devait être prise.

75. Le Président a relevé qu'aucune décision n'avait été prise au sujet de l'article 65.5, hormis celle de procéder à des consultations informelles.

#### D. Questions d'organisation et programme de travail

76. Le Président a invité les délégations à déterminer les autres points qu'il faudrait aborder dans le courant de l'année et la manière dont le Conseil des ADPIC devrait procéder en la matière.

77. Le représentant des Communautés européennes avait deux observations à formuler au sujet des activités du Conseil des ADPIC, et en particulier du suivi du fonctionnement de l'Accord. La première se rapportait à la question des demandes de brevets visées à l'article 70.8. L'intervenant a souligné l'importance considérable que sa délégation attachait à la mise en place de procédures pertinentes sur le plan opérationnel au titre de l'article 70.8 et 70.9 dans tous les pays qui auraient dû les mettre en oeuvre à compter du 1er janvier 1995, et proposé que cette question soit inscrite à

l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil des ADPIC. Il serait bon à cet égard de pouvoir disposer, d'ici la prochaine réunion, non seulement des notifications reçues mais de la législation pertinente de tous les participants intéressés relative à ces dispositions afin qu'on puisse l'examiner à ladite réunion. La délégation des Communautés était prête, en plus de l'examen au Conseil des ADPIC, à aborder les questions connexes sur une base bilatérale si les pays intéressés le désiraient. La seconde observation se rapportait à l'article 23.4 de l'Accord relatif à l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques, question qui avait été amplement débattue au cours des négociations sur les ADPIC et que la délégation des Communautés souhaitait aborder sans délai au Conseil des ADPIC, si possible à la prochaine réunion.

78. La représentante de l'Egypte a déclaré qu'une priorité absolue devait être accordée à la question de la coopération technique. Sa délégation estimait à cet égard que le Conseil des ADPIC pourrait jouer un rôle dans le cadre de l'article 67 et faire le bilan, dès cette année, de la coopération et de l'assistance technique et financière accordée par les pays développés aux pays en développement et aux pays les moins avancés pour les aider à mettre en oeuvre l'Accord. Il serait bon que des renseignements pertinents soient fournis périodiquement et examinés par le Conseil afin de déterminer dans quel secteur de plus amples efforts seraient nécessaires pour répondre aux besoins des pays en développement et des pays les moins avancés.

79. La représentante du Canada, évoquant le cas où un avantage est annulé ou compromis sans qu'il y ait violation de l'accord dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, a déclaré que sa délégation estimait primordial d'inscrire cette question au programme de travail du Conseil des ADPIC. Certes, on disposait de temps pour procéder à l'examen de la question et poursuivre les consultations plus avant, mais l'intervenante a fait ressortir que les questions en jeu posaient des difficultés conceptuelles et n'avaient jamais encore été abordées quant au fond, même pas au cours des négociations sur les ADPIC. L'examen ne devrait pas en être repoussé trop longtemps de façon à disposer d'une période suffisante pour le mener à bien, comme le voulait l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC. L'intervenante a suggéré que le Conseil inscrive la question à son programme de travail afin d'établir au moins dès cette année un plan de travail quant à la façon de l'aborder.

80. Le représentant de la Corée, évoquant l'article 68 de l'Accord et en particulier la fonction qui incombait au Conseil en ce qui concerne le suivi du fonctionnement de l'Accord, a déclaré que les renseignements fondamentaux et nécessaires permettant de contrôler si les Membres s'acquittaient de leurs obligations au regard de l'Accord seraient les lois et réglementations notifiées. Etant donné le volume de ces renseignements, la délégation coréenne suggérait que l'on établisse dans le courant de l'année une liste ou un questionnaire, ainsi qu'une liste de contrôle concernant les réponses présentées fondée sur l'entrée en vigueur des obligations de fond inhérentes à l'Accord sur les ADPIC. Un groupe de travail chargé d'établir cette liste ou ce questionnaire et d'examiner les réponses des Membres pourrait être créé. Avantage supplémentaire de ce système, les réponses pourraient être distribuées aux Membres, en lieu et place des lois et réglementations.

81. Le représentant des Etats-Unis approuvait la première observation des Communautés européennes selon laquelle l'article 70.8 devait rester à l'ordre du jour et serait un point important à débattre à la prochaine réunion du Conseil des ADPIC. Il n'était pas d'accord en revanche avec la délégation canadienne et estimait prématuré d'aborder les questions liées à des problèmes de règlement des différends n'entraînant pas une violation de l'Accord. Le Conseil avait cinq ans pour examiner la question et avait pour cette année bien d'autres questions importantes auxquelles se consacrer.

82. Le représentant de l'Inde faisait sienne la suggestion de l'Egypte concernant l'article 67 et appuyait le point de vue de la délégation canadienne.

83. Le représentant de Hong Kong était d'avis qu'à ce stade le Conseil devait s'attacher à faire avancer les travaux et se concentrer sur la fonction de suivi prévue à l'article 68, notamment à propos de l'article 70.8 et 70.9. Il appuyait par ailleurs la suggestion de l'Egypte visant à examiner la mise en oeuvre de l'article 67. Les questions des différends n'entraînant pas une violation de l'Accord et du système de notification et d'enregistrement des indications géographiques nécessiterait d'amples négociations; il valait donc mieux en remettre l'examen à plus tard.

84. La représentante de la Nouvelle-Zélande a déclaré que, de l'avis de sa délégation, les travaux du Conseil dans ses premiers mois d'existence devraient comprendre la mise en oeuvre de l'article 68 de l'Accord, c'est-à-dire les dispositions relatives au contrôle du fonctionnement de l'Accord et l'examen de l'aide que le Conseil pourrait fournir au titre du règlement des différends. Les autres priorités concernant les travaux futurs étaient, dans l'ordre, la mise en oeuvre des articles 23.4, 64.3, 69 et 67 et 66.2.

85. La représentante de l'Egypte estimait qu'il suffirait d'aborder la question des différends n'entraînant pas une violation de l'Accord à compter de la troisième année qui suivrait son entrée en vigueur.

86. Le représentant du Japon convenait avec le représentant de Hong Kong qu'il serait prématuré d'examiner dès cette année la question des différends n'entraînant pas de violation de l'Accord et celle des indications géographiques.

87. Le représentant de la Suisse pensait qu'il n'était pas du tout prématuré d'examiner l'article 23.4 de l'Accord. L'établissement d'un système de notification et d'enregistrement des indications géographiques devait être l'une des priorités du Conseil.

88. Pour conclure, le Président a fait observer que, pour certains points soulevés, l'accord en vue de l'inscription au programme de travail serait apparemment plus facile que pour d'autres. Il a proposé d'aborder le présent point de l'ordre du jour dans les consultations informelles auxquelles il procéderait.

89. Le Conseil en est ainsi convenu.

E. Activités d'autres organismes internationaux en rapport avec l'Accord sur les ADPIC

90. Le Président a fait mention du document IP/C/W/1 et Corrigendum 1 (anglais seulement) concernant le projet de législation type en cours d'examen à l'Organisation mondiale des douanes, destiné à aider les pays à donner effet à leurs obligations concernant le respect des droits à la frontière au titre de l'Accord sur les ADPIC et a donné la parole aux délégations qui souhaitaient présenter leurs observations sur le sujet ou sur d'autres questions concernant les activités pertinentes d'autres organismes internationaux.

91. Le représentant des Etats-Unis s'est dit préoccupé de voir que l'Organisation mondiale des douanes semblait pressée. Alors que toutes les délégations avaient la possibilité de consulter leurs administrations douanières sur la question, il s'inquiétait de ce que la législation type axée sur l'interprétation d'un aspect de l'Accord sur les ADPIC était sur le point d'être adoptée et qu'il ne resterait plus grand-chose à examiner au Conseil des ADPIC au sujet du document IP/C/W/1 si ce texte était adopté par l'Organisation mondiale des douanes en juin de cette année, comme prévu.

92. Le Président a proposé d'inclure ce point dans les consultations informelles auxquelles il allait procéder et de transmettre au Président du Conseil général le désir du Conseil des ADPIC d'inviter le Secrétariat de l'Organisation mondiale des douanes à assister à la prochaine réunion du Conseil des ADPIC en qualité d'observateur.

93. Le Conseil en est ainsi convenu.

F. Autres questions

94. Le Président a proposé que la prochaine réunion du Conseil se tienne le 24 mai 1995, étant entendu qu'il procéderait entre-temps à des consultations informelles sur les diverses questions qui avaient été examinées.

95. Le Conseil en est ainsi convenu.

96. Le Président a suggéré que le Conseil tienne une réunion de plus avant les vacances d'été si nécessaire, par exemple dans la semaine du 10 juillet, et une ou deux autres réunions à l'automne selon les besoins, c'est-à-dire à titre indicatif dans le courant des semaines du 9 octobre et du 20 novembre.

97. Le Conseil a pris note de ces suggestions.